

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018  
~~~~~

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX  
BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-36, L. 2321-2 29° et R. 2321-2 1° ;*

*VU l'instruction comptable M49 fixée par arrêté du 21 décembre 2017*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;*

*VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 approuvant les budgets annexes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault, en particulier les budgets annexes « Eaux Usées Régie » et « Adduction d'Eau Potable Régie » pour l'exercice 2018 ;*

*VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 18 mai 2018 rouvrant l'instruction de l'affaire n°1703697-4 opposant la Société FAURIE à la commune de Saint-André-de-Sangonis et mettant en cause la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.*

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans l'instruction M49, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge, que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques prévisibles quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables constitue alors une dépense obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, il appartient à la communauté de communes de choisir entre le régime de droit commun (semi-budgétaire) et le régime optionnel (budgétaire) :

*\*Le régime de droit commun organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera établie. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant,*

*\*Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la collectivité pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15),*

CONSIDERANT qu'un contentieux, introduit en juillet 2017 devant le Tribunal administratif de Montpellier, opposait initialement la commune de Saint-André-de-Sangonis à la société FAURIE, inscrite au RCS d'Aubenas sous le n° B 338 786 254, dont le siège social est sis 158 route de Lachapelle 07200 SAINT SERNIN,

CONSIDERANT que l'entreprise a saisi la juridiction dans le cadre de la contestation du décompte général définitif afférent à un marché de travaux portant sur le renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement des eaux usées du Hameau de Cambous,

CONSIDERANT que la société FAURIE réclame un complément de rémunération de l'ordre de 193 783,09 € HT au titre de prestations supplémentaires et des demandes indemnitaires ainsi que la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens,

CONSIDERANT que la communauté de communes, compétente en matière d'Eau potable et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a alors été appelée dans la cause dans la mesure où se pose juridiquement la question de savoir si un contentieux en matière de marché public engagé avant le transfert des compétences vers l'établissement doit, ou non, être transféré lorsque celui-ci n'est pas tranché après la date de transfert,

CONSIDERANT qu'il y a alors lieu, comme l'impose la réglementation, de déterminer une provision de 56 606 € dans l'éventualité où le Tribunal estimerait, d'une part, que la commune de Saint-André-de-Sangonis doit être mise hors de cause du fait du transfert de compétence et, d'autre part, que la société Faurie soit fondée en tout ou partie dans ses réclamations,

CONSIDERANT qu'il convient, en outre, de provisionner 2 160 € pour les frais d'avocat engagés pour ce contentieux,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le montant total des provisions s'élève à 58 766 €, qu'il convient de répartir, compte tenu de l'objet du contentieux, entre le budget annexe « Eaux Usées Régie » et celui de « Adduction d'Eau Potable Régie »,

CONSIDERANT que toutes écritures comptables relatives à ces décisions de provisions sont inscrites dans le BS des budgets annexes Régie AEP et Régie EU 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'opter pour le régime de provisions de droit commun (semi-budgétaire) pour la provision à constituer,
- d'approuver la constitution sur l'exercice 2018 d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 58 766 € à enregistrer au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels »,
- d'imputer 29 383 € de cette provision sur le budget annexe Régie eau potable,
- d'imputer 29 383 € de cette provision sur le budget annexe Régie assainissement collectif,
- de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1777 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107880-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET